

Fin 2021, 78 800 foyers perçoivent l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), qui est versée aux demandeurs d'asile, mais aussi aux étrangers couverts par la protection temporaire et aux étrangers victimes de proxénétisme ou de traite des êtres humains. Après une hausse continue depuis la mise en place de la prestation le 1^{er} novembre 2015 jusqu'à fin 2019, qui suivait celle du nombre de demandeurs d'asile, les effectifs de l'ADA ont diminué pour la première fois en 2020 (-4,0 %), sous l'effet de la crise sanitaire. En 2021, le nombre d'allocataires baisse à nouveau très nettement (-24,1 %), en raison de la forte diminution entre fin 2020 et fin 2021 du nombre de dossiers de demande d'asile en instance. Fin 2022, 114 600 foyers sont allocataires de l'ADA, soit une hausse de 45,3 %.

Qui peut bénéficier de l'ADA ?

À partir du 1^{er} novembre 2015, l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) a remplacé l'allocation temporaire d'attente (ATA) pour une partie de ses allocataires (les demandeurs d'asile ne bénéficiant pas d'une place en centre d'accueil pour demandeurs d'asile [Cada], les étrangers couverts par la protection temporaire et les étrangers victimes de proxénétisme ou de traite des êtres humains) et l'allocation mensuelle de subsistance (AMS), qui était destinée aux demandeurs d'asile hébergés dans les Cada. L'ATA continue d'être versée pour une autre partie de ses allocataires, même s'il n'est plus possible d'entrer dans la prestation depuis le 1^{er} septembre 2017 (voir annexe 2). L'AMS, quant à elle, n'existe plus.

Le demandeur de l'allocation doit être majeur et titulaire d'une attestation de demande d'asile ou d'un titre de séjour délivré en qualité de bénéficiaire de la protection temporaire ou d'étranger victime de proxénétisme ou de traite des êtres humains. Pour les demandeurs d'asile, le versement de l'ADA est conditionné au fait d'avoir accepté les conditions matérielles d'accueil proposées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) : il leur est, en principe, proposé un hébergement en Cada ou dans une autre structure bénéficiant des financements du

ministère de l'Intérieur pour l'accueil des demandeurs d'asile. L'ADA est gérée par l'Ofii et son paiement est assuré par l'Agence de services et de paiement (ASP).

Le montant de l'allocation

Le montant de l'ADA correspond à la différence entre un montant forfaitaire et les ressources du demandeur et de son conjoint éventuel (*schéma 1*). Le montant forfaitaire varie selon la composition familiale et s'élève à un forfait de 6,80 euros par jour pour une personne seule sans enfant¹, soit 206,83 euros par mois² (+3,40 euros par jour par personne supplémentaire dans la famille). Il est accru de 7,40 euros par jour par adulte lorsque le demandeur de l'ADA a accepté l'offre de prise en charge, exprimé un besoin d'hébergement et à condition qu'il n'ait pas accès gratuitement à un hébergement ou à un logement à quelque titre que ce soit. Pour les demandeurs d'asile, la fin du versement de l'ADA dépend de la situation du demandeur et du résultat de sa demande (*tableau 1*). L'ADA est ainsi versée jusqu'à la fin du mois qui suit celui de la notification de la décision pour les personnes qui obtiennent la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Elles peuvent ensuite immédiatement demander à bénéficier du revenu

1. Le montant forfaitaire pour une personne seule sans enfant est plus faible en Guyane et à Saint-Martin (3,80 euros par jour). Le surcroît par personne supplémentaire dans le foyer y est en revanche le même que dans le reste du territoire national (+3,40 euros par jour).

2. Calculé sur un mois moyen (365 jours/12).

de solidarité active (RSA). Pour les bénéficiaires de la protection temporaire, l'ADA est versée durant le temps de la protection ou jusqu'à la date du transfert du bénéficiaire vers un autre État de l'Union européenne. Pour les victimes de proxénétisme ou de traite des êtres humains, elle est versée pendant la durée de détention de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale ».

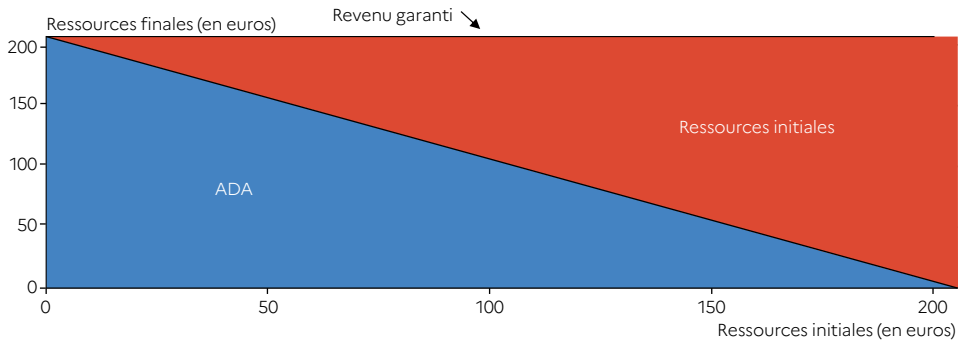
Une très forte hausse des effectifs en 2022, après une forte baisse en 2021

Fin 2021, 78 800 foyers sont allocataires de l'ADA [graphique 1]. L'évolution des effectifs depuis la mise en place de la prestation le 1^{er} novembre 2015 est en partie liée à celle du nombre de demandes

d'asile. Elle dépend aussi de l'activité décisionnelle de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) et de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), qui statuent sur ces demandes, puisque l'issue de la procédure met un terme à la perception de l'allocation.

Après une hausse continue entre fin 2016 et fin 2019 (+12,4 % en moyenne chaque année), qui suivait celle du nombre de demandes d'asile enregistrées auprès de l'Ofpra³ au cours de cette période (+15,7 % en moyenne chaque année), les effectifs de l'ADA diminuent pour la première fois en 2020 (-4,0 %). Cette baisse est due à celle du nombre de demandes d'asile (-38,4 % par rapport à 2019⁴), sous l'effet des mesures prises pour

Schéma 1 Revenu mensuel garanti pour une personne seule sans enfant et ayant une place d'hébergement gratuite, selon ses ressources, au 1^{er} avril 2023



Note > Le montant de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) est calculé sur un mois moyen (365 jours/12).

Lecture > Une personne seule sans enfant et sans ressources initiales, ayant accepté l'offre de prise en charge proposée par l'Ofii, manifesté un besoin d'hébergement et ayant accès gratuitement à un hébergement ou à un logement à quelque titre que ce soit, perçoit l'ADA à taux plein d'un montant de 206,83 euros par mois. Avec des ressources initiales, elle perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (206,83 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti mensuel s'élève à 206,83 euros. Si cette personne a manifesté un besoin d'hébergement mais n'a pas accès gratuitement à un hébergement ou à un logement à quelque titre que ce soit, alors le plafond des ressources et le revenu total garanti mensuel valent 431,91 euros.

3. Il existe deux sources sur les demandes d'asile en première instance : le système d'information interne de l'Ofpra et le système d'information sur l'asile (SI-Asile) du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer qui fournit, depuis 2018, des données sur les demandes d'asile formulées auprès des guichets uniques de demandes d'asile (Guda). Les données de l'Ofpra ne couvrent pas le même champ que celles du SI-Asile : elles comptabilisent les demandes d'asile formulées en rétention ou dans le cadre du programme de réinstallation des réfugiés, conduit en lien avec le Haut Commissariat pour les réfugiés des Nations unies, mais elles ne prennent pas en compte les demandes d'asile sous procédure Dublin (voir annexe 4) – qui peuvent aussi ouvrir droit à l'ADA –, sauf lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'un transfert dans les délais réglementaires – dans ce cas, elles sont requalifiées en procédure normale ou accélérée et instruites par l'Ofpra. D'après le SI-Asile, les demandes d'asile identifiées sous procédure Dublin représentent en moyenne 23 % des premières demandes d'asile formulées une année donnée auprès d'un Guda entre 2018 et 2022 (si une demande d'asile sous procédure Dublin formulée en Guda une année donnée est requalifiée en procédure normale ou accélérée au cours de cette même année, elle n'est plus ici considérée comme une demande sous procédure Dublin).

4. Les effectifs de demandes d'asile mentionnés dans le corps de cette section concernent tous uniquement les demandes enregistrées auprès de l'Ofpra.

endiguer la circulation de l'épidémie de Covid-19, telles que la fermeture des frontières⁵ et l'arrêt temporaire des activités de réception du public au sein des services d'enregistrement des demandes d'asile pendant le confinement de mars 2020⁶. Alors que le nombre de demandes d'asile cumulé sur l'ensemble de l'année repart à la hausse en 2021 (+7,0 % par rapport à 2020), la forte baisse des effectifs d'allocataires de l'ADA en 2021 s'explique notamment par une hausse de l'activité décisionnelle de l'Ofpra, qui a permis de réduire de 42 % le nombre de dossiers en instance entre fin 2020 et fin 2021.

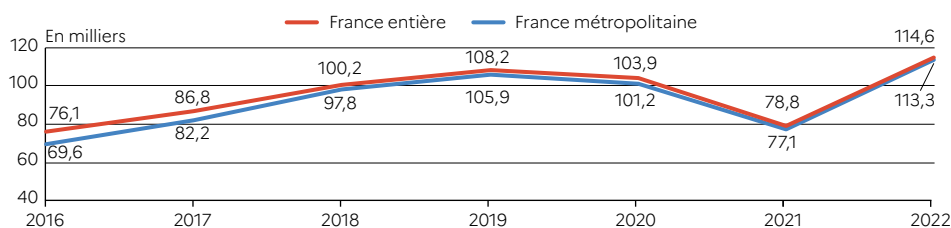
Fin 2022, 114 600 foyers sont allocataires de l'ADA, soit une hausse de 45,3 %, portée à la fois par une augmentation du nombre de demandes d'asile en 2022 (+27,2 %) et par le fait que, en raison de la guerre en Ukraine, 66 000 ressortissants ukrainiens bénéficient fin 2022 de la protection temporaire, alors qu'il n'y avait aucun bénéficiaire de cette protection les années précédentes⁷. Parmi les foyers allocataires de l'ADA fin 2021, 81 % sont composés de personnes seules (tableau 2). En tenant compte des conjoints et des enfants des allocataires, 110 700 personnes sont couvertes par l'ADA à cette date. Fin 2022,

Tableau 1 Durée de versement de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), selon les catégories d'allocataires

Catégories d'allocataires de l'ADA	Durée des droits
Demandeurs d'asile	– Jusqu'à la fin du mois au cours duquel le droit du demandeur de se maintenir sur le territoire français a pris fin – Jusqu'à la date du transfert effectif vers un autre État si la demande d'asile relève de la compétence de cet État – Jusqu'à la fin du mois qui suit celui de la notification de la décision pour les personnes qui obtiennent la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire
Bénéficiaires de la protection temporaire	- Jusqu'à la date à laquelle s'achève la protection - Jusqu'à la date du transfert du bénéficiaire vers un autre État de l'Union européenne
Victimes de proxénétisme ou de traite des êtres humains	Durée de détention de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale »

Source > Législation.

Graphique 1 Évolution du nombre d'allocataires de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), depuis 2016



Champ > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

Source > Ofii.

5. Les frontières extérieures de l'Union européenne ont été fermées entre le 17 mars 2020 et le 1^{er} juillet 2020, limitant de fait les flux migratoires.

6. Toutefois, une permanence physique a été maintenue à l'Ofpra lors de ce confinement afin d'assurer l'introduction des demandes d'asile et de garantir ainsi l'accès à l'ADA des demandeurs d'asile, en procédure normale ou en procédure accélérée, qui avaient pu auparavant faire enregistrer leur demande. De plus, le délai d'introduction des demandes d'asile auprès de l'Ofpra, fixé normalement à 21 jours, a été repoussé jusqu'au 23 juin 2020.

7. Fin 2022, les bénéficiaires de la protection temporaire représentent 42 % des personnes majeures membres d'un foyer bénéficiaire de l'ADA.

la présence importante de bénéficiaires de la protection temporaire parmi les allocataires de l'ADA entraîne une baisse de la part des personnes seules par rapport à fin 2021 (elle passe à 69 %).

Une répartition territoriale proche de celle des demandeurs d'asile

Fin 2021, les allocataires de l'ADA représentent 0,2 % de la population âgée de 15 à 64 ans. En

France métropolitaine, la part des allocataires est plus élevée en Île-de-France, particulièrement à Paris (0,7 %). En Outre-mer, leur part est la plus élevée en Guyane (0,4 %). La répartition des allocataires suit celle des demandeurs d'asile : en 2021, à l'instar des années précédentes, l'Île-de-France est leur première région de résidence puisqu'elle accueille un tiers des demandeurs d'asile. ■

Tableau 2 Caractéristiques des foyers allocataires de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), fin 2021

Caractéristiques	Répartition
Effectifs (en nombre)	78 800
Nombre de personnes dans le foyer (en %)	
Personne seule	81
2 personnes	8
3 personnes	5
4 personnes	3
5 personnes ou plus	3

Champ > France.

Source > Ofii.

Pour en savoir plus

- > Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2023 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 24.
- > Des données annuelles sur l'ADA sont disponibles par département depuis 2016 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Minima sociaux, RSA et prime d'activité, fichier Minima sociaux, données départementales par dispositif, tableau 4 : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.
- > **Direction générale des étrangers en France – DGEF** (2023, juin). Les demandes d'asile. *L'essentiel de l'immigration*, 100.
- > **Direction générale des étrangers en France – DGEF** (2022, juin). Les demandes d'asile. *L'essentiel de l'immigration*, 85.
- > **Office français de protection des réfugiés et apatrides – Ofpra** (2023, juillet). À l'écoute du monde. Rapport d'activité 2022.
- > **Office français de protection des réfugiés et apatrides – Ofpra** (2022, juin). À l'écoute du monde. Rapport d'activité 2021.